## LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-007-2018 Enregistré auprès du registraire des règlements 2018-03-29

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS-Modification (2018)

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010.

- 1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010, est modifié par le présent règlement.
- 2. Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,575 \$ » et par substitution de « 0,585 \$ »;
- 3. L'alinéa 6(1)a) est modifié par :
  - a) suppression de « 24,75 \$ » au sous-alinéa (i) et par substitution de « 25,75 \$ »;
  - b) suppression de « 35,60 \$ » au sous-alinéa (ii) et par substitution de « 33,20 \$ »;
  - c) suppression de « 75,50 \$ » au sous-alinéa (iii) et par substitution de « 88,15 \$ ».
- 4. Le présent règlement entre à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1 R-007-2018